

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0982/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de O-MEGA SERVICES avec le Centre hospitalier de Dédougou dans le cadre de l'exécution de l'ordre de commande n°21-CHR-DDG/01/01/02/00/2017/00/2017/00036 pour l'acquisition de réactifs et consommables pour la transfusion sanguine au profit dudit Centre.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation de O-MEGA SERVICES par lettre en date du 14 novembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Alexis OUEDRAOGO, responsable de O-MEGA SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Elien W. ZONGO et Sogohoun KOITA, respectivement DCMEF et DAF du CHR de Dédougou ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation O-MEGA SERVICES avec le Centre hospitalier de Dédougou dans le cadre de l'exécution de l'ordre de commande n°21-CHR-DDG/01/01/02/00/2017/00/2017/00036 pour l'acquisition de réactifs et consommables pour la transfusion sanguine au profit dudit Centre ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête de O-MEGA SERVICES a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé, exécuté en deux ordres de commande et enregistré respectivement les 18/09/2017 et 14/12/2017 pour le 1<sup>er</sup> ordre de commande à la suite d'une erreur qui avait été décelée par le contrôle financier entraînant un double enregistrement ; que le second ordre de commande fut enregistré le 10/11/2017 ; que depuis la livraison des deux ordres de commandes, seul le second a reçu paiement alors que tous les documents ont été transmis à l'autorité contractante depuis décembre pour le 1<sup>er</sup> ordre de commande ;

par ailleurs, il affirme avoir écrit au directeur général de Centre Hospitalier Régional de Dédougou qui lui avait promis une réponse mais sans suite ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec le CHR de Dédougou dans le cadre de l'exécution du marché sus visé afin d'obtenir le paiement de sa prestation ;

considérant que l'autorité contractante note que le défaut de paiement à ce jour est dû à un certain nombre de difficultés ; qu'il y a une discordance de date entre le contrat mère et l'émission des différents ordres de service, ainsi que les différentes pièces relatives à l'exécution ; qu'à ce jour, un avenant en bonne et due forme a été élaboré et le dossier est en bonne voie ; que des dispositions sont prises pour que le paiement soit effectif avant le 31 décembre 2018 ;

considérant que le requérant dit prendre acte de l'engagement de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de O-MEGA SERVICES est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre O-MEGA SERVICES et le Centre hospitalier de Dédougou dans le cadre de l'exécution de l'ordre de commande n°21-CHR-DDG/01/01/02/00/2017/00/2017/00036 pour l'acquisition de réactifs et consommables pour la transfusion sanguine au profit dudit Centre ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 13 décembre 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'ordre national*